



Arrêt

**n°139 446 du 26 février 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire le 3 février 2011.

1.2. Le même jour, il a introduit une première demande d'asile, qui s'est clôturée négativement, le 9 décembre 2011, par un arrêt n° 71 620, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 12 janvier 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile.

1.4. Le 31 janvier 2012, il est mis en possession d'une annexe 19 ter, suite à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

1.5. Le 29 mars 2012, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire qui lui est notifié le 20 avril 2012. Le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire par un arrêt n° 139 445 du 26 février 2015.

1.6. Le 6 août 2012, le requérant obtient une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, dans le cadre d'un partenariat enregistré conformément à la loi avec un belge.

1.7. Le 20 juin 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 16 septembre 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Motif de la décision :*

Suite à une demande introduite le 31/12/2012, la personne concernée a obtenu le droit au séjour en qualité de partenaire de [L.L.C.] ([XXX]). Or le 22/03/2013, une cessation de la cohabitation légale est acté par la commune de Fexe-le-Haut-Clocher. Ce qui met fin au partenariat enregistré.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, erronément intitulé « premier moyen », « de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, de la violation de 17 de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, de la violation de l'article 22 de la Constitution, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, la violation du principe de bonne administration, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, des principes de prudence et de minutie, du principe de gestion consciencieuse, du principe selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ». Dans les développements de sa requête, elle prend également un moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle fait notamment valoir, à cet égard, que « le requérant vit en Belgique depuis maintenant 3 ans et demi puisqu'il est arrivé en Belgique en février 2011, date certaine puisqu'il a fait une demande d'asile. (...) Que la partie adverse ne fait aucunement mention de ces éléments qui composent l'ensemble de la vie familiale, sociale et économique du requérant et qui figurent au dossier administratif de ce dernier (demande d'asile et demandes de régularisation de séjour). Qu'en vertu de l'article 42 quater, la partie se doit pourtant de faire un examen détaillé de la situation du requérant. Que lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...) Qu'en effet, à aucun moment la décision attaquée ne procède à une analyse de la situation particulière du requérant mais se borne à déclarer qu'il n'a fourni aucun élément pour justifier le maintien de son séjour, ce qui est faux puisque tous ces éléments sont dans son dossier administratif ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980), tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué, énonce en son paragraphe 1er :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union : [...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune; [...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

3.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe, qu'après avoir conclu, suite à la cessation de la cohabitation légale mentionnée, que la cellule familiale, entre le requérant et le ressortissant belge qui lui ouvre le droit au séjour, n'existait plus, la partie défenderesse constate dans la motivation de l'acte attaqué que le requérant *« n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine »*.

Le Conseil estime que cette motivation ne peut être retenue. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a pas pris en considération la durée de séjour du requérant, élément dont elle dispose dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que celui-ci est présent sur le territoire belge depuis le 3 février 2011, date à laquelle il a introduit sa première demande d'asile.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle qu'elle ressort des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 42quater, §1er, alinéa 3, de la même loi, visés au moyen, en motivant la décision attaquée de la manière susmentionnée.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à invalider les constats qui précèdent.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ces articulations précitées et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments développés dans le moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 20 juin 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET